

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 17/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX BETONS SUD-OUEST

50 rue de Pontac
33290 Blanquefort

Références : 23-0070
Code AIOT : 0100011183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement CEMEX BETONS SUD-OUEST implanté 50 rue de Pontac 33290 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX BETONS SUD-OUEST
- 50 rue de Pontac 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0100011183
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX BETONS SUD-OUEST exploite à BLANQUEFORT, 50 rue de Pontac, une installation de production de béton prêt à l'emploi (rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE) soumise au régime de la déclaration.

L'installation est de fait, soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	L'article R512-39-1 du code de l'environnement	Code de l'environnement du 05/01/2023, article R512-39-1	/	Sans objet
4	Accessibilité au site d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	/	Sans objet
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8	/	Sans objet
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	/	Sans objet
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	/	Sans objet
8	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	L'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement	Code de l'environnement du 05/01/2023, article R. 511-9	/	Sans objet
2	L'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement	Code de l'environnement du 05/01/2023, article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever quelques écarts pouvant conduire à des suites administratives de type mise en demeure. Des actions correctives doivent être proposées pour y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : L'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/01/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2518. Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m ³ => E b) Inférieure ou égale à 3 m ³ => D
Constats : Lors de l'inspection du 05/01/2023, l'exploitant a présenté le courrier de la DDTM du 10/02/2012 prenant acte de l'antériorité de l'activité de fabrication de béton sous le régime de la déclaration, rubrique 2518-b de la nomenclature des ICPE. La fiche de l'unité de production présentée par l'exploitant lors de l'inspection, précise une capacité pour le malaxeur de 2 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/01/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW => E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW => D 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 Kw
Constats : Lors de l'inspection du 05/01/2023, l'exploitant a présenté le récépissé n°17121 du 08/10/2010 établi par la DDTM prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant de CEMEX BETONS SUD OUEST en lieu et place de la société BETON DE FRANCE pour ladite unité de production de béton relevant de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2515-2. L'exploitant a déclaré ne plus réaliser ce type d'activité aujourd'hui (cf: fiche de constat n°3 ci-dessous).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : L'article R512-39-1 du code de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/01/2023, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Le récépissé n°17121 (changement d'exploitant) du 08/10/2010 (établi par la DDTM) prend acte de l'exploitation des installations par le nouvel exploitant CEMEX BETONS SUD-OUEST et notamment pour la réalisation des activités classées au titre de la rubrique 2515-2 sous le régime de l'Autorisation. Le récépissé n°17121 précité, précise que l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n°13310 en date du 07/09/1991 est applicable à la société CEMEX BETONS SUD OUEST. Comme indiqué sur la fiche de constats n°2, l'exploitant a déclaré à l'inspection ne plus réaliser aujourd'hui d'activités relevant de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2515. Lors de la visite terrain l'inspection n'a pas observé d'activité pouvant relever de ladite rubrique. L'arrêté préfectoral d'autorisation supra est de plus, caduc.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection, sous 2 mois, les éléments justifiant de la notification de cessation d'activité pour la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité au site d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Lors de la visite terrain, il a pu être constaté à différents endroits la détérioration du grillage périmétrique installé autour du site pour en interdire l'accès.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'interdire ou de limiter l'accès au site (en remettant en état le grillage par exemple...) et ce, au plus tard sous 1 mois. En cas de non réalisation des actions demandées supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
Constats : La centrale à béton est installée sur une dalle étanche dont les pentes permettent les écoulements vers des caniveaux en béton. Des bassins de collecte reçoivent, par écoulement gravitaire, <i>in fine</i> les eaux de process (utilisées pour la fabrication du béton) et de lavage camions (notamment les toupies ayant contenu du béton). Ces bassins se succèdent pour améliorer la séparation physique des fines et de la laitance de béton, par décantation. Les eaux ainsi décantées sont par la suite réutilisées dans le procédé de fabrication de béton. Or le jour de l'inspection, il a été relevé que les pentes au niveau de l'aire de lavage des toupies ne permettaient pas de diriger l'ensemble des eaux vers les caniveaux et les bassins de collecte dédiés. En effet, l'inspection a constaté qu'une partie de ces eaux s'écoulait de façon irrégulière sur un sol en béton avant de stagner, en point bas, en limite Nord-Est du site. A cet endroit, l'inspection n'a pas constaté de traces significatives de laitances et de fines de béton à l'extérieur du site. En revanche au vu de cette configuration, rien ne permet d'écarter le fait que des eaux de process non épurées, contenant des fines et de la laitance de béton, ne puissent se déverser directement dans le milieu naturel.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sans délai, les actions correctrices idoines pour recueillir l'ensemble des eaux de lavage des toupies. L'exploitant transmet à l'inspection, sous le délai d'un mois, les éléments justifiants des mesures prises. La non-transmission de ces éléments pourrait être considérée comme une non-conformité à l'obligation d'équiper le sol de l'aire de lavage des toupies de façon à recueillir les eaux non-traitées pour les traiter. Cette situation peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure par exemple.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau ou du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection a relevé à différents endroits du site des stockages de GRV (Grand Récipient Pour Vrac) vides posés directement sur le sol. L'inspection a néanmoins constaté environ 70 litres d'un liquide noir et visqueux dans un GRV posé sur un sol non-étanche au Nord du site (le produit contenu n'était pas identifié). L'inspection n'a pas relevé visuellement de traces d'écoulements de produits potentiellement dangereux. De plus, l'inspection a constaté dans le local d'adjuvant que les fûts entreposés d'une contenance de 200 litres ne sont pas pourvus de rétention. Le stockage de produits liquides dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, n'est donc pas systématiquement associé à une capacité de rétention. L'exploitant a déclaré lors de la visite que les adjuvants contenus dans les fûts suscités auraient dû être transvasés dans les réservoirs de stockage dédiés qui sont situés sur la rétention commune d'une capacité de 6264 litres à l'intérieur du local. Sur la rétention précitée, l'inspection a constaté la présence de 7 réservoirs de stockage d'une contenance individuelle de 2000 litres (soit une capacité de stockage totale d'adjuvant de 14 000 litres). Pour assurer le respect du dimensionnement attendu de la rétention suscitée par rapport aux dispositions de l'article 2.9 [1] (attendu au moins égal à 50 % de la somme des contenants), la capacité minimum de rétention doit être de 7 m ³ (50 % de 14 m ³) ; le volume disponible de rétention (6264 litres) est donc suffisant.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositions correctives idoines pour que le stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit associé à une capacité de rétention, il justifie à l'inspection des actions prises dans un délai maximal de 15 jours. Il est également demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions indispensables pour que le dimensionnement de la rétention du local d'adjuvants soit conforme aux dispositions de l'article 2.9 [1], il justifie à l'inspection des actions prises dans un délai maximal de 15 jours. Dans l'attente de sa mise en conformité, l'exploitant réduit les stockages de produits dangereux en deçà de 12 528 litres. La non-transmission des justificatifs demandés pourrait être considéré comme une non-conformité à l'obligation d'associer le stockage d'adjuvants à une capacité de rétention conformément aux dispositions de l'article 2.9 suscitée et peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Le site dispose au Nord-Ouest d'une aire de lagunage où est effectué l'essorage du béton. L'eau expulsée du béton est dirigée par gravité dans un bassin de collecte. Cette eau est ensuite emmenée au moyen d'une pompe de relevage vers les autres bassins de décantation avant d'être réutilisée dans le process. A proximité de la pompe de relevage du bassin de collecte situé sur la zone de la lagune, l'inspection a constaté un débordement du trop plein dudit bassin. Il est rappelé que le trop plein a pour effet de retarder l'écoulement de l'eau par delà les parois ; l'inspection s'interroge donc sur le bon dimensionnement dudit bassin permettant de décanter une partie des effluents de process. En outre, le jour de l'inspection il n'a pas été démontré que les eaux non traitées sortant du trop plein soient bien isolées du réseau des eaux pluviales.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre à l'inspection les plans du réseau de collecte des eaux résiduaires polluées et des eaux pluviales. A la lumière du constat effectué par l'inspection (débordement du trop plein du bassin de décantation situé au niveau de la lagune), il est demandé à l'exploitant, suivant le même délai que celui supra, de transmettre à l'inspection: -les éléments attestant du bon dimensionnement dudit bassin par rapport à la quantité d'eau expulsée du béton (et des eaux ruisselantes le cas échéant) ; -les justificatifs attestant du curage périodique de ce bassin de décantation de sorte à maintenir une capacité minimale disponible de l'ouvrage d'épuration; -les justificatifs attestant de réseaux de collecte de type séparatif, entre les effluents susceptibles d'être pollués de ceux qui ne le sont pas. La non-transmission de ces documents pourrait être considérée comme une non-conformité à l'obligation de disposer d'un réseau de collecte de type séparatif et peut conduire à des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, La quantité de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Sur le site, il a été relevé la présence de plusieurs stockages de déchets divers (métaux, bac de manutention plastique rempli de matériel informatique HS: ce type de déchets est considéré comme des DEEE, bidons, fûts...). Ces stockages sont situés en grande partie à l'extérieur des bâtiments et pour certains sur des sols non-étanches. L'inspection n'a pas relevé visuellement de traces d'écoulements de produits potentiellement dangereux, pouvant provenir des stockages de bidons et de fûts, sur les sols non-étanches. En revanche, l'inspection a constaté que la quantité des déchets stockés sur le site dépasse notablement la capacité mensuelle de production de déchets; d'ailleurs les déchets sont en majeure partie indépendant du procédé de fabrication de béton. De plus, il s'avère que les déchets produits par l'installation ne sont pas stockés dans les conditions limitant les risques de pollution.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les produits potentiellement dangereux et les déchets présents sur le site dans les filières dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de type bordereaux de suivi de déchets (BSD), pour les déchets dangereux (DEEE, fûts et bidons souillés par des produits dangereux...), seront à communiquer à l'inspection. Il est également demandé à l'exploitant de s'assurer que les stockages de déchets de tout genre sur site n'excèdent jamais la capacité mensuelle de production de déchets. L'exploitant réaménage également la zone de stockage des déchets afin que les stockages soient réalisés "dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.)." L'ensemble des actions supra sont à réaliser dans un délai maximal d'un mois. En cas de non réalisation des actions suscitées, l'exploitant s'expose à des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet